

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

8 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATIONS URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. **GEORGES SENECA**

(1) Voir Doc. n° 308 (2001–2002) n°s 1 et 2.
Voir Doc. n° 286 (2001–2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 8 juillet 2002 (1) le projet de décret portant modifications urgentes en matière d'enseignement et la proposition de décret modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions du statut pécuniaire applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit de M. Elsen et Mme Corbisier-Hagon.

I. EXPOSE DE M. LE MINISTRE DEMOTTE

Le projet de décret que le ministre Demotte s'appête à présenter est un texte important. En effet, il constitue la première pierre des mesures que le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants.

En effet, le ministre Demotte a été amené, en collaboration avec son collègue M. le ministre Hazette, à organiser une table ronde sur la pénurie d'enseignants.

Les participants à celle-ci: organisations syndicales, organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, hauts fonctionnaires et associations de parents, se sont dès lors mis autour de la table avec nous, pour trouver, ensemble, des solutions au délicat problème du manque de professeurs.

Cet échange fructueux entre les acteurs de terrain et le monde politique a permis de dégager toute une série de mesures à prendre dans le court terme, ou dans le moyen et long terme.

Ces mesures constituent le plan d'action en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 30 mai dernier.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Huart, Mme Pary-Mille, MM. Bailly, Bayenet, Dupont, Léonard, Hardy, Javaux (en remplacement de M. Henry), Mme Vlaminc-Moreau, MM. Elsen et Sénéca (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Desgain, Mme Servais-Thysen, membres du parlement;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Ramaekers, attachée au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

Parmi cet ensemble, deux mesures sont apparues comme prioritaires: l'une parce qu'elle touche à l'organisation des horaires et donc à la rentrée scolaire et l'autre parce que sans nécessiter de lourdes modifications statutaires, elle touche le premier public cible du plan d'action: les tout jeunes enseignants.

Ainsi, la première mesure proposée dans le projet de décret vise à l'organisation des horaires des membres du personnel travaillant à temps partiel en «blocs horaires».

En effet, le régime décretaal de l'interruption de carrière impose une obligation d'organisation des horaires par demi-journée. Et concrètement, comme l'ont affirmé tant les organisations syndicales que les fédérations de pouvoirs organisateurs lors de la table ronde, ce mécanisme fonctionne bien.

C'est pourquoi il a été décidé d'étendre ce système de «blocs horaires» à l'ensemble des horaires à temps partiel.

Afin de ne pas paralyser les établissements, il a cependant été prévu que l'impossibilité matérielle d'organiser les horaires de la sorte puisse, le cas échéant, être constatée par un organe de démocratie sociale.

Ce mécanisme a l'avantage à la fois de permettre aux enseignants travaillant à temps partiel de compléter plus facilement leur charge et d'autre part de faciliter leur remplacement si nécessaire.

Le Conseil d'Etat s'est inquiété de la rigidité qu'aurait le système proposé en ce qu'il «pourrait porter atteinte à la liberté d'enseignement, voire aux intérêts des enseignants eux-mêmes, ayant ainsi un effet contraire à celui recherché.»

Il citait l'exemple des institutrices travaillant à mi-temps, qui prestent une semaine sur deux, notamment pour des motifs pédagogiques, estimant qu'une telle organisation serait interdite par le texte et suggérant dès lors d'assouplir le mécanisme de constatation de l'impossibilité d'organiser les horaires en bloc.

Or, force est de constater que le texte du décret, désireux de laisser une certaine souplesse dans l'organisation des établissements, prévoit non pas que l'impossibilité doit être «dûment prouvée» comme le Conseil d'Etat semble l'avoir compris mais bien «constatée» par un organe de démocratie sociale, de sorte que tous les acteurs concernés soient mis au fait de la situation et constatent ensemble une telle impossibilité concrète d'organisation.

De plus, le texte permet, non seulement au pouvoir organisateur de mettre en œuvre la procédure, mais aussi à l'enseignant, même si au départ la règle est censée lui profiter, d'être à la source de la constatation de l'impossibilité d'organiser son horaire en blocs.

Par ailleurs, et l'on peut rejoindre le Conseil d'Etat là-dessus, des motifs pédagogiques peuvent justifier l'organisation, par exemple d'un mi-temps à temps plein une semaine sur deux: les élèves restent bien entendu la préoccupation centrale de l'ensemble des acteurs de l'enseignement.

Mais tout une autre série de considérations pourraient être à la source du mécanisme, que les membres de l'organe de démocratie sociale sont les plus à même d'évaluer, au cas par cas, en tant qu'acteurs de terrain.

Le maintien d'une formule permettant de rencontrer tous les cas de figure se justifie dès lors plutôt que de tenter d'énumérer de manière incomplète des causes potentielles d'impossibilité d'organisation des horaires en bloc.

Il convient enfin de se souvenir que le mécanisme s'inspire directement du décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psychomédico-sociaux, à propos duquel tous les participants à la table ronde sur la pénurie se sont accordés pour dire qu'il fonctionnait bien et qu'il était opportun de l'étendre à tous les horaires à temps partiel.

Pour produire un effet rapidement bénéfique, cette mesure doit être d'application dès la prochaine rentrée scolaire, moment auquel les horaires sont organisés.

La seconde mesure entend donner aux jeunes temporaires n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis, un droit au traitement différé durant les mois d'été.

Il convient en effet, de supprimer au plus tôt cette discrimination qui apparaît dans le statut pécuniaire pour les jeunes enseignants, entrés tôt dans la profession parce qu'ils ont réussi rapidement, sans redoublement, leurs études.

Des éléments que le ministre vient d'exposer, vous comprendrez que l'entrée en vigueur de ces deux mesures ait dû être prévue dès la prochaine rentrée scolaire.

Ce texte constituera, dès son entrée en vigueur, un premier geste vers le monde enseignant qui a bien besoin de reconnaissance.

Notons que fort logiquement ce projet de décret a emporté, lors de la négociation syndicale, l'accord unanime de l'ensemble des organisations syndicales, dans la mesure où elles sont parmi d'autres participants de la table ronde, à l'origine de ces deux avancées sociales.

Le ministre annonce par ailleurs une prochaine rencontre pour les autres mesures du plan d'action en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, afin de poursuivre cette tâche.

II. EXPOSE DE M. ELSÉN, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

M. Elsen expose que la proposition de décret modifiant l'arrêté royal n° 63 a le même objet que l'article 6 du projet de décret du Gouvernement et s'en réjouit. Toutefois, il propose que la mesure prévue en faveur des jeunes enseignants entre en vigueur dès le 30 juin 2002.

III. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Hardy se déclare satisfait à la lecture du projet de décret. Il en souligne les avancées et les petites améliorations qui vont permettre de revaloriser la situation des jeunes enseignants. Il souhaiterait toutefois que le Gouvernement aille plus loin en simplifiant les procédures administratives notamment, afin de permettre aux jeunes enseignants de percevoir plus rapidement leur traitement.

Il souligne encore l'intérêt des blocs horaires et note aussi les garanties pédagogiques prévues par le projet de décret.

M. Hardy regrette toutefois que la commission n'ait pas tenu un débat sur la pénurie des professeurs.

Il rappelle aussi l'important travail qui reste à faire au sujet de l'identité de la profession d'enseignant, afin de relever un véritable défi social. Il insiste sur une présentation de la profession qui «oxygène» le métier et lui enlève l'image négative qu'il véhicule auprès du public, des parents, des élèves ...

Il est essentiel, selon ce commissaire, de quitter le discours alarmiste et de mettre en exergue les aspects enrichissants de la profession. Il pense que beaucoup de jeunes souhaitent relever ce défi.

M. Bailly partage aussi le même souci. Il précise qu'il faudra plusieurs années avant de parvenir à rendre une image renouvelée du monde enseignant.

Concernant l'organisation des blocs horaires prévue par le projet de décret, M. Bailly demande au ministre si les puéricultrices ACS — désignées chaque année par le ministre de l'Enseignement fondamental, et qui prestent 32h/semaine — sont considérées comme membres du personnel des écoles au sens du présent projet. Il lui semble que dans ce cas, il risque d'y avoir dans les écoles des journées sans puéricultrices.

Quant à la constatation de l'impossibilité matérielle d'appliquer les blocs-horaires, prévue par l'article 4 du projet de décret selon des procédures qui font intervenir la commission paritaire locale, M. Bailly demande quelles en seront les conséquences. Il

constate en effet, que l'article 4 s'arrête à ce constat de carence.

Mme Pary-Mille souligne les deux aspects positifs du projet de décret: l'organisation des blocs-horaire et la modification de l'arrêté royal n° 63. Elle rappelle toutefois les nombreuses interpellations et les questions orales qui ont eu lieu au Parlement pour attirer l'attention sur ces deux problèmes dont a débattu également la table ronde organisée par le Gouvernement.

Elle se réjouit du présent projet et déclare qu'il sera appuyé par le MR.

M. Léonard se réjouit également de la concentration des heures de cours en demi-journées, mais il pense que dans certains cas, le système prévu sera très difficile à mettre en place. Il cite le cas de certains maîtres spéciaux — ceux de morale non-confessionnelle par exemple — qui peuvent prester deux heures de cours au sein d'une même implantation, et le reste ailleurs, parfois dans des réseaux différents ... Il se demande comment parvenir à organiser leur horaire à la lumière des nouvelles règles.

En outre, M. Léonard demande au ministre comment vont se régler certains conflits liés à la constatation de l'impossibilité matérielle, laquelle fait intervenir la commission paritaire locale ou le conseil d'entreprise. En effet, que se passe-t-il, lorsqu'un même enseignant preste pour des pouvoirs organisateurs différents?

Selon lui, le bon sens voudrait qu'en ce cas, la commission paritaire locale ou le conseil d'entreprise du pouvoir organisateur où l'enseignant preste le plus grand nombre d'heure soit compétents pour constater l'impossibilité matérielle. En cas de parité d'heures, ce devrait être, selon M. Léonard, la commission paritaire locale du pouvoir organisateur où l'enseignant est le plus ancien.

Il demande que cette interprétation — destinée à prévenir d'éventuels conflits — soit actée au rapport si elle est confirmée par M. le ministre.

M. Elsen pense que les dispositions relatives aux blocs-horaires seront très difficiles à mettre en œuvre dans le secondaire, vu les contraintes.

M. le ministre pense que la remarque de M. Hardy quant à la valorisation du métier d'enseignant est très importante. Il note en effet un important déficit de la profession en terme d'image, non seulement auprès du public, mais aussi vis à vis d'elle même.

Il déclare qu'un projet de campagne est en germe. Celui-ci consiste à présenter la profession de façon complètement originale, en sortant du schéma de la campagne publicitaire classique. M. le ministre cite l'exemple de la série française «L'Institut» qui avait été lancée

à une certaine époque en France, et destinée à véhiculer dans le public une image complètement renouvelée du métier d'instituteur.

M. le ministre répond à M. Bailly que les puéricultrices ne sont pas comprises, en effet, dans le dispositif du projet de décret.

Il ne nie pas la difficulté de mise en œuvre des principes nouveaux en matière de blocs-horaire, mais rappelle l'unanimité sans faille des interlocuteurs sociaux consultés dans le cadre de la préparation du projet de décret. Il signale aussi que le système fonctionne bien, là où il a déjà été mis en place.

M. le ministre déclare que le point de vue de M. Léonard est de bon sens et marque son accord afin que figure au rapport l'interprétation qu'il a soutenue, en cas de conflits de compétence entre pouvoirs organisateurs devant constater l'impossibilité matérielle dans le cadre de l'article 4 du projet, à savoir:

— Primauté du PO qui occupe l'enseignant concerné à concurrence du plus grand nombre d'heures;

— Primauté du PO qui a occupé le premier l'enseignant concerné, en cas de parité d'heures.

Discussion des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

M. Elsen se demande, dans certains cas, comment vont s'arrondir les calculs. Il prend l'exemple d'un régent (22 heures/semaine) qui preste à mi-temps. Or le calcul de $\frac{4}{5}$ de 11 heures selon l'article 2 donne une fraction de 8,8.

M. le ministre précise que les règles en matière d'interruption de carrière seront appliquées par analogie.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 3 à 6

Ces articles 3 à 6 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 7

M. Elsen et M. Séneca déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

A l'article 7: ajouter après les termes «1^{er} septembre 2002» les termes «à l'exception de l'article 6 qui produit ses effets le 30 juin 2002».

Justification: Nous pensons qu'il est vraiment important de donner dès maintenant un signal clair de réinvestissement aux jeunes enseignants. Inscrire cette mesure dans un décret de mesures urgentes et la faire entrer en vigueur l'année prochaine, c'est en quelque sorte manquer de respect pour les jeunes enseignants qui sont dans la situation d'autant plus que l'exposé des motifs dit clairement qu'il convient de supprimer au plus tôt cette discrimination.

M. le ministre comprend et partage le sentiment des auteurs de l'amendement mais il déclare que la mesure sollicitée par l'amendement coûterait environ 106 millions de francs au budget de cette année. Il précise

qu'en tant que ministre du Budget, il doit veiller à l'intérêt général de la Communauté, et qu'ainsi, la mesure ne peut être octroyée avant le prochain exercice.

L'amendement n° 1 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 7 est adopté par 9 voix contre 2.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

La proposition de décret examinée conjointement est devenue caduque suite au vote du présent projet de décret.

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

G. SENECA.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.